



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU BASSIN
VERSANT DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

DOSSIER N° 72-2013-00107

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/05/13, présenté par l'Association syndicale des Riverains de l'Huisne et de la Vive Parence, enregistré sous le n° 72-2013-00107 et relatif à des travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Huisne et de la Vive Parence ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

L'ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE

concernant :

Les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

dont la réalisation est prévue sur le bassin versant de l'Huisne et de la Vive Parence

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/07/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'Avezé, Beaufay, Bellou le Trichard, Boessé le sec, Bouer, Champagné, Changé, Cherré, Cherreau, Cormes, Courceboeuf, Courgenard, Dehault, Fatines, La Bosse, La Chapelle du Bois, La Ferté Bernard, Lamnay, Lavaré, Le Luart, Le Mans, Lombron, Montfort le Gesnois, Nogent le Bernard, Parigné l'Evêque, Préval, Prévelles, Saint Aubin des Coudrais, Saint Georges du Rosay, Saint Germain de la Coudre, Saint Hilaire le Lierru, Saint Jean des Echelles, Saint Maixent, Saint Mars la Brière, Saint Martin des Monts, Sainte Corneille, Savigné l'Evêque, Sceaux sur Huisne, Sillé le Philippe, Souvigné sur Même, Théligny, Torcé en Vallée, Tuffé, Villaines la Gosnais et Yvré l'Evêque où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes d'Avezé, Beaufay, Bellou le Trichard, Boessé le sec, Bouer, Champagné, Changé, Cherré, Cherreau, Cormes, Courceboeuf, Courgenard, Dehault, Fatines, La Bosse, La Chapelle du Bois, La Ferté Bernard, Lamnay, Lavaré, Le Luart, Le Mans, Lombron, Montfort le Gesnois, Nogent le Bernard, Parigné l'Evêque, Préval, Prévelles, Saint Aubin des Coudrais, Saint Georges du Rosay, Saint Germain de la Coudre, Saint Hilaire le Lierru, Saint Jean des Echelles, Saint Maixent, Saint Mars la Brière, Saint Martin des Monts, Sainte Corneille, Savigné l'Evêque, Sceaux sur Huisne, Sillé le Philippe, Souvigné sur Même, Théligny, Torcé en Vallée, Tuffé, Villaines la Gosnais et Yvré l'Evêque par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le Mans, le 4 juin 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
le Chef du Service Eau – Environnement,



Jean-Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

**Fiche technique : «Dossier de déclaration -
Entretien et restauration de cours d'eau »**

N° dossier : 72-2013-00107

Le : 09/07/2013

Maître d'ouvrage : ASR du Bassin de l'Huisne – Vive Parente

Date du récépissé : 04/06/2013

Compléments apportés le : 02/08/2013

Pétitionnaire : ASR du Bassin de l'Huisne – Vive Parente

Communes concernées : AVEZE, BELLOU-LE-TRICHARD, SAINT-GERMAIN-DE-LA ,
COUDRE ,BEAUFAY ,BOESSE-LE-SEC , BOSSE, BOUER,
CHAMPAGNE, CHANGE, CHAPELLE-DU-BOIS, CHERRE,
CHERREAU, CORMES, COURCEBOEUFS, COURGENARD,
DEHAULT, FATINES, FERTE-BERNARD, LAMNAY, LAVARE,
LOMBRON, LE LUART, LE MANS, NOGENT-LE-BERNARD,
PARIGNE-L'EVEQUE, MONTFORT-LE-GESNOIS, PREVAL,
PREVELLES, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-CORNEILLE,
SAINT-GEORGES-DU-ROSAY, SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU, SAINT-
JEAN-DES-EHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-LA-BRIERE,
SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAVIGNE-L'EVEQUE, SCEAUX-SUR-
HUISNE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOUVIGNE-SUR-MEME, THELIGNY,
TORCE-EN-VALLEE, TUFFE, VILLAINES-LA-GONAI, YVRE-
L'EVEQUE

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé le 30/05/2013 et complété le 02/08/2013 et objet de la présente déclaration. Les aménagements projetés consistent en :

N° Rubrique	1.1.1.0
Descriptif rubrique :	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)
Nature des travaux	Sondage dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau
Prescriptions générales	Arrêté du 11 septembre 2003
Prescriptions particulières	Non
Description	Implantation de pompe à nez pour limiter les abreuvoirs sauvages et donc protéger les berges du sur piétinement occasionné par le bétail (bovin)

N° Rubrique	3.1.2.0
Descriptif rubrique :	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)
Longueur affectée par les travaux (en m) :	Limité à 100 m
Prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 28 novembre 2007
Prescriptions particulières	Non
Busage	Non
Nature des travaux	Aménagement d'abreuvoir avec une modification possible du profil en long et du profil en travers du cours d'eau

N° Rubrique	3.1.5.0
Descriptif rubrique :	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)
Surface de destruction	Moins de 200 m ²
Période de réalisation des travaux:	En période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des poissons
Catégorie piscicole	Catégorie I et II (selon zone)
Prescriptions particulières	Non
Description	Destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du à l'ensemble des travaux destinés à la continuité et à la morphologie

Suivi des travaux à la compétence du syndicat :

- Mesures avant, pendant et après travaux, de la qualité physico-chimique des eaux superficielles grâce à la mise en place d'une station de mesure temporaire au niveau de chacune des grandes opérations.
- Un IBGN sera réalisé avant travaux, l'année qui suit les travaux et 2 ans plus tard. La période étant la plus préconisée est au cours du mois de juillet.
- Un IPR en amont et aval du secteur de restauration sera effectué avant les travaux et après les travaux.

Calendrier :

Programme de 5 ans à compter de l'année 2012

Entretien :

L'entretien des berges, des abreuvoirs et des gués aménagés reviendra aux propriétaires riverains après travaux.

Action complémentaire :

La lutte contre les espèces envahissantes : Renoué du Japon et Elodée dense, ainsi que les mesures préventives contre le dépérissement de l'Aulne

Mesures compensatoires liés aux travaux :

- Pour l'entretien de la ripisylve des cours d'eau, l'accès des engins et véhicules se fera par des routes et des chemins déjà existant.
- Lors des travaux, le stationnement des véhicules devra se faire sur les chemins afin d'éviter toute dégradation éventuelle d'un habitat d'intérêt communautaire (tourbières, mégaphorbiaies, landes, marais)
- Lors des travaux d'entretien de ripisylve, les vieux arbres devront impérativement être conservés pour le maintien des populations de Pique prune et de Lucane cerf volant.
- Une vérification auprès des associations naturalistes locales devra être faite avant d'abattre les arbres de plus de 60 cm de diamètre qui sont à abattre sur le site Natura 2000. Si ces derniers abritent le Pique prune ou le Lucane cerf-volant, ils devront être conservés en l'état.

Dispositions particulières :

- Le pétitionnaire doit prévoir une visite de terrain par un afin de juger de l'état d'avancement des travaux avec le service en charge de la police de l'eau.
- Tout changement de consistance des travaux projetés sera signalé à ce même service.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président
ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE
L'HUISNE ET DE LA VIVE PARENCE
avenue de Verdun
72160 CONNERRE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Francis FLOQUET

Mèl : francis.floquet@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 45
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2013-00107

LE MANS , le 07/08/2013

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/06/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie des communes de : AVEZE, BELLOU-LE-TRICHARD, SAINT-GERMAIN-DE-LA COUDRE ,BEAUFAY ,BOESSE-LE-SEC , BOSSE, BOUER, CHAMPAGNE, CHANGE, CHAPELLE-DU-BOIS, CHERRE, CHERREAU, CORMES, COURCEBOEUFS, COURGENARD, DEHAULT, FATINES, FERTE-BERNARD, LAMNAY, LAVARE, LOMBRON, LE LUART, LE MANS, NOGENT-LE-BERNARD, PARIGNE-L'EVEQUE, MONTFORT-LE-GESNOIS, PREVAL, PREVELLES, SAINT-AUBIN-DES-COUDRAIS, SAINT-CORNEILLE, SAINT-GEORGES-DU-ROSAI, SAINT-HILAIRE-LE-LIERRU, SAINT-JEAN-DES-EHELLES, SAINT-MAIXENT, SAINT-MARS-LA-BRIERE, SAINT-MARTIN-DES-MONTS, SAVIGNE-L'EVEQUE, SCEAUX-SUR-HUISNE, SILLE-LE-PHILIPPE, SOUVIGNE-SUR-MEME, THELIGNY, TORCE-EN-VALLEE, TUFFE, VILLAINES-LA-GONAI, YVRE-L'EVEQUE pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois

Le dossier de déclaration concerné sera envoyé par vos soins à chaque communes sous forme de CD.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service Eau et Environnement

Jean-Pierre MARTIN

PJ : La fiche technique